



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement régional

2009/0107(COD)

3.2.2010

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière (COM(2009)0384 – C7-0003/2010 – 2009/0107(COD))

Commission du développement régional

Rapporteur: Evgeni Kirilov

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière
(COM(2009)0384 – C7-0003/2010 – 2009/0107(COD))

(Procédure législative ordinaire : première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2009)0384),
 - vu l'article 161 du traité CE, conformément auquel la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0003/2010);
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours" (COM(2009)0665),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 177 du traité FUE,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0000/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le champ de la disposition sur la pérennité d'une opération devrait être clarifié. Il est opportun, en particulier, de limiter les dispositions aux **opérations cofinancées par le FSE** qui tombent sous les règles relatives aux aides d'Etat avec une obligation de maintenir l'investissement **ou les emplois créés**. De plus, il est nécessaire d'exclure l'application de cette disposition aux opérations lorsque, après leur achèvement, elles sont soumises à une modification substantielle en raison de l'arrêt de l'activité productive à la suite d'une banqueroute non frauduleuse.

Amendement

(9) Le champ de la disposition sur la pérennité d'une opération devrait être clarifié. Il est opportun, en particulier, de limiter les dispositions aux **actions menées dans le cadre de l'assistance du FSE** qui tombent sous les règles relatives aux aides d'Etat avec une obligation de maintenir l'investissement. De plus, il est nécessaire d'exclure l'application de cette disposition aux opérations lorsque, après leur achèvement, elles sont soumises à une modification substantielle en raison de l'arrêt de l'activité productive à la suite d'une banqueroute non frauduleuse.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Comme souligné dans la Communication de la Commission du 3 juin 2009 pour "Un engagement commun en faveur de l'emploi", afin de contrebalancer les problèmes de trésorerie des Etats membres résultant des contraintes financières au cours du pic de la crise et pour accélérer la mise en œuvre des mesures actives du marché du travail destinées à soutenir les citoyens et plus spécifiquement les chômeurs ou les personnes risquant de perdre leur emploi, il est nécessaire de modifier, pour une période de temps limitée, les dispositions concernant le calcul des paiements

Amendement

supprimé

intermédiaires. Pour cette raison, il est opportun, sans modifier les obligations de cofinancement national qui s'appliquent aux programmes opérationnels sur l'ensemble de la période de programmation, de rembourser les demandes de paiements intermédiaires à 100% de la contribution publique pour chaque axe prioritaire dans les programmes opérationnels cofinancés par le FSE.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) En raison de circonstances exceptionnelles et vu les conséquences graves et sans précédent de la crise économique et financière actuelle sur les budgets des États membres, il convient de verser aux États membres les plus durement touchés par la crise une tranche supplémentaire de préfinancement pour 2010 afin d'assurer un flux régulier de liquidités et de faciliter les paiements aux bénéficiaires dans la phase de mise en œuvre des programmes.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Il convient de prolonger le délai de calcul du dégagement d'office de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour 2007 afin d'améliorer l'absorption des crédits engagés pour certains programmes opérationnels. Cette souplesse s'impose en raison du démarrage plus lent que prévu des programmes et de leur approbation tardive.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) En raison notamment des changements intervenus dans le processus de décision à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les modifications prévues par le présent règlement n'ont pas été mises en œuvre à temps pour empêcher l'application de l'actuel article 93, paragraphe 1, du règlement 1083/2006. Il s'ensuit que les dégagements opérés par la Commission aboutiront, en application de l'article 11 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes () (règlement financier), à l'annulation des crédits de l'exercice 2007 qui devraient être répartis sur les exercices 2008 à 2013 conformément aux*

*règles fixées par le présent règlement.
Aussi convient-il, à titre transitoire, de
donner la possibilité de reconstituer
autant que de besoin les crédits
correspondants afin d'appliquer les règles
de dégage ment modifiées.*

** JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.*

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement – acte modificatif

Article premier – paragraphe 4 – point a)

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 44 – paragraphe 1 – point c)

Texte proposé par la Commission

c) les fonds ou autres dispositifs incitatifs fournissant des prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents pour l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, *incluant* les logements existants.

Amendement

c) les fonds ou autres dispositifs incitatifs fournissant des prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents pour l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, *y compris dans* les logements existants.

Or. en

Amendment 7

Proposition de règlement – acte modificatif

Article premier – paragraphe 4 – point b)

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 44 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque de telles opérations sont organisées par le biais de fonds à participation, c'est-à-dire des fonds institués pour investir dans plusieurs fonds de capital à risque, de garantie

Amendement

Lorsque de telles opérations sont organisées par le biais de fonds à participation, c'est-à-dire des fonds institués pour investir dans plusieurs fonds de capital à risque, de

et de prêts, des fonds de développement urbain durable, ainsi que des fonds ou autres dispositifs incitatifs fournissant des prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents pour l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, *incluant* les logements existants, l'État membre ou l'autorité de gestion les met en oeuvre sous une ou plusieurs des formes suivantes:

garantie et de prêts, des fonds de développement urbain durable, ainsi que des fonds ou autres dispositifs incitatifs fournissant des prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents pour l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, *y compris dans* les logements existants, l'État membre ou l'autorité de gestion les met en oeuvre sous une ou plusieurs des formes suivantes:

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif

Article premier – paragraphe 7

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 56 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une catégorie de dépenses est ajoutée lors de la révision d'un programme opérationnel visée à l'article 33, toute dépense tombant dans cette catégorie est éligible à compter de la date à laquelle la demande de révision du programme opérationnel est présentée à la Commission.

Amendement

Lorsqu'une **nouvelle** catégorie de dépenses **visées au tableau 1 de la partie A de l'annexe II au règlement de la Commission (CE) n° 1828/2006(*)** est ajoutée lors de la révision d'un programme opérationnel visée à l'article 33 **du présent règlement**, toute dépense tombant dans cette catégorie est éligible à compter de la date à laquelle la demande de révision du programme opérationnel est présentée à la Commission.

* JO L 371 du 27.12.2006, p. 1.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – paragraphe 8 – point a)

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 57 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les **opérations recevant une contribution** du FSE sont considérées comme n'étant pas pérennes si et seulement si elles sont sujettes à une obligation de maintien de l'investissement selon les règles en matière d'aide d'Etat selon **l'article 87** du Traité et qu'elles connaissent une modification importante causée par l'arrêt d'une activité de production au cours de la période établie par ces règles.

Amendement

Les **actions relevant du champ d'intervention** du FSE sont considérées comme n'étant pas pérennes si et seulement si elles sont sujettes à une obligation de maintien de l'investissement selon les règles **applicables** en matière d'aide d'État selon **l'article 107** du Traité et qu'elles connaissent une modification importante causée par l'arrêt d'une activité de production au cours de la période établie par ces règles.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif

Article premier – paragraphe 8 – point a)

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 57 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les Etats membres peuvent réduire les délais établis au premier sous-paragraphe à trois ans en cas de maintien d'un investissement **ou de création d'emplois** par des PME.

Amendement

Les États membres peuvent réduire les délais établis au premier alinéa à trois ans en cas de maintien d'un investissement par des PME.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement – acte modificatif

Article premier – paragraphe 9

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 67 – paragraphe 2 – point b) – sous-point (ii)

Texte proposé par la Commission

(ii) le **taux du** montant total des dépenses éligibles certifiées payées par les bénéficiaires et le financement total du programme incluant le financement communautaire et la contrepartie nationale;

Amendement

(ii) le **rapport entre le** montant total des dépenses éligibles certifiées payées par les bénéficiaires et le financement total du programme incluant le financement communautaire et la contrepartie nationale;

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement – acte modificatif

Article premier – paragraphe 10

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 77

(10) L'article 77 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

"Article 77

Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires et du solde final

1. Les paiements intermédiaires et le paiement du solde final sont calculés en appliquant le taux de cofinancement fixé dans la décision sur le programme opérationnel concerné pour chaque axe prioritaire aux dépenses éligibles qui figurent au titre de cet axe prioritaire dans chaque état des dépenses certifié par l'autorité de certification.

Cependant, la participation de la Communauté par le biais des paiements intermédiaires et du paiement du solde final ne peut être supérieure à la participation publique et au montant maximal de l'intervention du Fonds pour chaque axe prioritaire conformément à la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

2. Par dérogation au premier sous-paragraphe du paragraphe 1, dans le cas de programmes opérationnels cofinancés par le FSE, les paiements intermédiaires par la Commission pour les états des dépenses envoyés par les Etats membres d'ici le 31 décembre 2010 peuvent être, si l'Etat membre le demande, payés à 100% de la contribution publique pour chaque axe prioritaire comme mentionné sous cet axe prioritaire dans l'état des dépenses certifié par l'autorité de certification. Lorsqu'un Etat membre choisit cette option, la Commission applique ce système à toutes les demandes de paiements intermédiaires envoyés d'ici le 31 décembre 2010 pour un programme

opérationnel donné.

La différence entre le montant total payé au premier sous-paragraphe et le montant calculé au premier sous-paragraphe du paragraphe 1 n'est pas prise en compte pour calculer les paiements intermédiaires pour les états des dépenses envoyés après le 31 décembre 2010. Toutefois, cette différence est prise en compte pour les besoins de l'article 79(1) et pour le calcul du paiement du solde final.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article premier – paragraphe 11 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 82 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point (f) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) L'article 82, paragraphe 1, est modifié comme suit:

(a) le point suivant est ajouté au deuxième alinéa:

"(f) pour les États membres qui ont bénéficié de prêts en 2009 conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres*, ou pour les États membres dont la baisse du PIB en 2009 par rapport à 2008 a été de plus de 10 % en termes réels: en 2010, 2 % de la contribution du Fonds de cohésion et 4 % de la contribution du Fonds social européen au programme opérationnel.

**** JO L 53 du 23.2.2002, p. 1."***

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif

Article premier – paragraphe 11 bis – point (b) (nouveau)

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 82 – paragraphe 1 – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) L'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins de l'application des critères visés au point (f) du deuxième alinéa, les chiffres relatifs au PIB proviennent des statistiques communautaires publiées en novembre 2009 **.

**** European Economic Forecast Autumn 2009 (EUROPEAN ECONOMY. No. 10. 2009. Office des publications officielles de l'UE. Luxembourg)."**

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement – acte modificatif

Article premier – paragraphe 12

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 88 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, dans les cas où dans des opérations qui sont sujettes à une déclaration de clôture partielle, des irrégularités sont détectées **par les contrôles réalisés** par l'Etat membre, l'article 98, paragraphes 2 et 3, s'applique. L'état des dépenses en référence au point (a) du paragraphe 2 de cet article est ajusté en conséquence."

Toutefois, dans les cas où dans des opérations qui sont sujettes à une déclaration de clôture partielle, des irrégularités sont détectées par l'Etat membre, l'article 98, paragraphes 2 et 3, s'applique. L'état des dépenses en référence au point (a) du paragraphe 2 de cet article est ajusté en conséquence.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement – acte modificatif
Article premier – paragraphe 12 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1083/2006
Article 93 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) L'article 93 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission dégage d'office la partie du montant calculé conformément au deuxième alinéa d'un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires, ou pour laquelle aucune demande de paiement conforme à l'article 86 ne lui a été transmise, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'engagement budgétaire au titre du programme, moyennant l'exception visée au paragraphe 2.

Aux fins du dégageement d'office, la Commission calcule le montant en ajoutant un sixième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2007 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2008 à 2013."

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement – acte modificatif

Article premier – paragraphe 12 bis – point (b) (nouveau)

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 93 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2:

"2 bis. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, et au paragraphe 2, le délai applicable au dégagement d'office ne s'applique pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2007."

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement – acte modificatif

Article premier bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article premier bis Mesures transitoires

Compte tenu des circonstances exceptionnelles du passage aux règles de dégagement instituées par le présent règlement, les crédits qui ont été annulés en raison des dégagements opérés par la Commission pour l'exercice 2007, en application du premier alinéa de l'article 93, paragraphe 1, et de l'article 97 du règlement 1083/2006, conformément à l'article 11 du règlement financier, sont reconstitués en tant que de besoin pour l'application du deuxième alinéa de l'article 93, paragraphe 1, du règlement 1083/2006.

Amendement 19

Proposition de règlement – acte modificatif Article 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Toutefois, les points (5) et (7) de l'article premier sont applicables à partir du 1^{er} août 2006, les points (8), **(11)(a)**, **(11)(b)(i)** **et** (13) sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 et les points (4), **(11)(b)(ii)** et **(11)(c)** s'appliquent à partir du 10 juin 2009.

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Toutefois, les points (5) et (7) de l'article premier sont applicables à partir du 1^{er} août 2006, les points (8), **(10)(a)**, **(10)(b)(i)**, (13) **et (14)** sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 et les points (4), **(10)(b)(ii)** et **(10)(c)** s'appliquent à partir du 10 juin 2009.